ORIENTATION (UE) 2020/1553 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 octobre 2020

modifiant l'orientation BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2020/51)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1 et 5.2 et leurs articles 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ([1]), et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'évaluation de la qualité des comptes financiers trimestriels de la zone euro par secteur institutionnel est effectuée conformément au cadre de référence sur la qualité des statistiques de la Banque centrale européenne (BCE) et comprend un compte rendu régulier présenté par le directoire au conseil des gouverneurs de la BCE. Le suivi de la qualité des données est essentiel et devrait être effectué en temps utile.

(2) Toutefois, il convient de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'un suivi et la fréquence de la déclaration des informations pertinentes au conseil des gouverneurs. Il est donc nécessaire d'actualiser la fréquence à laquelle le directoire rend compte au conseil des gouverneurs de la qualité des comptes financiers trimestriels. Afin qu'une analyse qualitative puisse être effectuée, il convient que le directoire présente le premier compte rendu conforme à la présente orientation au conseil des gouverneurs au plus tard le 30 juin 2023.

(3) Lorsque de graves problèmes de qualité des données sont constatés, il convient de donner au directoire la possibilité de présenter au conseil des gouverneurs tout compte rendu supplémentaire qu'il juge nécessaire. Pour la même raison, il convient également de prévoir que le directoire puisse exercer ce pouvoir discrétionnaire dès que possible.

(4) Conformément au cadre de référence sur la qualité des statistiques de la BCE, il convient que certaines informations figurant dans ces comptes rendus soient rendues publiques.

(5) Il convient donc de modifier l'orientation 2014/3/UE de la Banque centrale européenne (BCE/2013/24) ([2]) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation BCE/2013/24 est modifiée comme suit:

1) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le directoire de la BCE rend compte au conseil des gouverneurs de la BCE de la qualité des comptes financiers trimestriels tous les deux ans. Le directoire présente ce compte rendu au conseil des gouverneurs au plus tard le 30 juin de l'année suivant chaque période biennale pertinente. Le premier compte rendu biennal est présenté au plus tard le 30 juin 2023.»;

([1]) JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

([2]) Orientation 2014/3/UE de la Banque centrale européenne du 25 juillet 2013 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2013/24) (JO L 2 du 7.1.2014, p. 34).

2) à l'article 7, les paragraphes suivants sont ajoutés:

a) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Le compte rendu visé au paragraphe 2 porte au moins sur les aspects suivants:

a) la couverture des données;

b) la mesure dans laquelle elles satisfont aux définitions applicables; et

c) l'ordre de grandeur des révisions.»;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Après avoir présenté le compte rendu au conseil des gouverneurs conformément au paragraphe 2, le directoire peut rendre ce compte rendu, ou un de ses extraits, public.»;

c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsque le directoire constate de graves problèmes de qualité des données, il peut présenter des comptes rendus supplémentaires au conseil des gouverneurs si nécessaire.»

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

2. Les banques centrales de l'Eurosystème se conforment à la présente orientation à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, elles se conforment à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la présente orientation à compter du jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 octobre 2020.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE